

LE PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA JUSTICE AUX EVOLUTIONS DE LA CRIMINALITE

Les dispositions relatives au jugement

- **Le jugement d'un prévenu en son absence**

A plusieurs reprises, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que le jugement d'un prévenu en son absence n'est pas conforme à l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Afin de répondre aux exigences conventionnelles, le projet de loi apporte donc trois modifications :

- la possibilité pour le prévenu absent des débats d'être représenté par un avocat ;
- le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme sera impossible lorsque le prévenu absent et non représenté ou non défendu par un avocat, n'était pas informé de la date de l'audience ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, lorsque le prévenu était informé de la date de l'audience, le délai d'appel ne pourra pas courir tant que le prévenu n'est pas personnellement informé du jugement (actuellement, le jugement est définitif 10 jours après sa signification).

- **Le statut du repentir**

Les dispositions relatives au repentir (qui existent depuis plus de vingt ans dans notre droit pénal, en matière de trafic de stupéfiants, d'actes de terrorisme, d'association de malfaiteurs et de fausse monnaie) **sont clarifiées et étendues** afin de permettre le démantèlement des grands réseaux et de faciliter le travail d'investigation de la police.

Elles s'appliquent aux infractions d'une particulière gravité, dont la liste est étendue : aux cas déjà prévus de trafic de stupéfiants et d'actes de terrorisme, sont ajoutées les hypothèses d'empoisonnement, d'assassinat, de tortures et actes de barbaries, de séquestration et enlèvement, de détournement d'avion, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de vol en bande organisée, d'extorsion en bande organisée et de trafics d'armes.

Toute personne qui permet d'éviter la réalisation d'une infraction, de faire cesser une infraction, d'éviter un dommage ou d'identifier des auteurs, peut bénéficier :

- soit d'une exemption de peine, ce qui suppose que la personne a simplement tenté de commettre l'infraction avant de coopérer avec les enquêteurs ;
- soit d'une réduction de peine (avec adaptation pour la perpétuité).

Il sera possible, en cas de nécessité, d'octroyer au repentir et à sa famille une identité d'emprunt pour assurer leur sécurité.

Afin d'éviter toute dérive, les déclarations du repentir ne pourront à elles seules justifier une condamnation.

(Source : ministère de la justice)